



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations de travaux

Question écrite n° 11538

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences pour les communes de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) s'agissant de la zone agricole, dite « zone A ». En vertu de l'article R. 123-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme, sont seules autorisées en « zone A » « les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole », ce qui signifie dans une acception stricte du texte qu'aucune autre construction ne peut être édiflée dans ces zones. Or, dans de nombreuses communes, et en particulier dans les petites communes des zones rurales, il existe sur ces zones des bâtiments précédemment affectés à l'activité agricole, mais qui, du fait du déclin de cette activité, se retrouvent sans reconversion possible. Ainsi se développe dans ces communes des constructions abandonnées, se délabrant, voire menaçant ruine. Il demande au Gouvernement son interprétation des dispositions de la loi SRU relative aux zones agricoles et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte la situation des communes rurales.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat répond à la préoccupation exprimée par la question. En effet, dans les zones agricoles des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme, le règlement peut désormais identifier les constructions existantes dont les transformations en habitation peuvent être autorisées en raison de leur intérêt architectural et patrimonial. Il ressort clairement du débat parlementaire que la notion d'intérêt architectural ou patrimonial doit être interprétée de manière souple ; il s'agit par exemple d'éviter la transformation en habitation d'un simple hangar en tôle ondulée. Ces dispositions peuvent être mises en oeuvre dans des POS existants par simple modification.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11538

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 943

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6444